



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-498

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-12-15-00015 - ARRETE CONJOINT PORTANT PROGRAMMATION DES EVALUTIONS DE LA QUALITE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DU D) DE L ARTICLE L. 313-3 DU CODE DE L ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES POUR LES ANNEES 2023 A 2027, CONFORMEMENT AUX ARTICLES L.312-8 ET D.312-204 DU MEME CODE (4 pages)	Page 4
R32-2022-11-07-00063 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/474 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 800000036)?? (3 pages)	Page 9
R32-2022-11-07-00065 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/476 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800000051)?? (4 pages)	Page 13
R32-2022-11-07-00066 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/477 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 800000069)?? (4 pages)	Page 18
R32-2022-11-07-00067 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/478 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800000077)?? (4 pages)	Page 23
R32-2022-11-07-00068 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/479 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085)?? (5 pages)	Page 28
R32-2022-11-07-00069 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/480 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800000093)?? (5 pages)	Page 34
R32-2022-11-07-00070 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/481 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135)?? (4 pages)	Page 40
R32-2022-11-07-00071 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/481 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135)?? (3 pages)	Page 45

R32-2022-11-07-00072 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/484 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A L' EPSM AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740)?? (3 pages)	Page 49
R32-2022-11-07-00073 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/485 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CRF LE VAL BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181)?? (3 pages)	Page 53
R32-2022-11-07-00074 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/486 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CENTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N° 620105973)?? (3 pages)	Page 57
R32-2022-11-07-00075 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/487 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CLINIQUE PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N° 620100347)?? (3 pages)	Page 61
R32-2022-12-16-00001 - DECISION DOS-SDES-GRH-2022-113 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 15, ALINEA 3, DU DECRET N°2002-9 DU 4 JANVIER 2022 RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL ET A L'ORGANISATION DU TRAVAIL DANS LES ETABLISSEMENTS MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DE LA LOI N° 86-33 DU 9 JANVIER 1986 PORTANT DISPOSITIONS STATUAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE (2 pages)	Page 65

**DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et
Environnementale des Entreprises (SRPE)**

R32-2022-12-15-00010 - Contrôle des structures - Rescrit - GAEC DUBOIS LEVIN.odt (14 pages)	Page 68
R32-2022-12-15-00011 - Contrôle des structures - Rescrit - LEFEBVRE Caroline.odt (4 pages)	Page 83
R32-2022-12-15-00013 - Contrôle structures - Rescrit - GAEC DU WATTELOT.odt (4 pages)	Page 88

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-15-00015

ARRETE CONJOINT PORTANT
PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DE LA
QUALITE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES
SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DU
D) DE L ARTICLE L. 313-3 DU CODE DE
L ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES POUR LES
ANNEES 2023 A 2027, CONFORMEMENT AUX
ARTICLES L.312-8 ET D.312-204 DU MEME CODE

**ARRETE CONJOINT PORTANT PROGRAMMATION DES EVALUTIONS DE LA QUALITE DES
ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DU D) DE L'ARTICLE
L. 313-3 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES POUR LES ANNEES 2023 A 2027,
CONFORMEMENT AUX ARTICLES L.312-8 ET D.312-204 DU MEME CODE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE,

LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'OISE,

VU :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-1, L.312-8, L.313-3 et D.312-204 ;
- L'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 2 ;
- Le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Hugo GILARDI.
- La délibération du conseil départemental de l'Oise en date du 01 juillet 2021 déclarant élue sa présidente en la personne de madame Nadège LEFEBVRE ;

CONSIDERANT que :

- Les premières évaluations doivent être étalées du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 en tenant compte de critères de priorisation;
- Les ESSMS devront transmettre tous les cinq ans les résultats d'évaluation de la qualité de leurs prestations.
- Les autorités de tutelle diffuseront un nouvel arrêté de programmation des évaluations chaque année avant le 31 décembre pour la période des cinq années suivantes.

ARRETENT

Article 1 : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L.313-3 du même code est fixée au présent arrêté. Cette programmation porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027. L'annexe précise l'identification des établissements et services concernés ainsi que la date prévisionnelle de l'évaluation.

Article 2 : Cette programmation fera l'objet d'une révision au plus tard au 31 décembre de chaque année pour la période des cinq années suivantes. Elle peut notamment être modifiée pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut, dans les mêmes délais, également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens par voie postale ou via l'application informatique télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

Article 4 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et le directeur général des services du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait en deux exemplaires
A Lille, le **15 DEC. 2022**



Hugo GILARDI
Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France

Nadège LEFEBVRE
Présidente du Conseil Départemental de l'Oise



ANNEXE

Relative à la programmation du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements médico-sociaux autorisés par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France et le président du Conseil départemental de l'Oise

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organismes gestionnaire		ESMS concernés		Date de référence de renouvellement de l'autorisation
		Relation sociale	N° FINESS juridique	Nom ESMS	Commune ESMS	
2023	3ème trimestre	CHICN	600100721	EHPAD CHICN de Noyon	Noyon	600105183
				EHPAD Fourmier Sarlovéze	Compiègne	600111041
				EHPAD La Mare Brûlée	Bresles	600101323
	4ème trimestre	Fondation Armée du Salut SA La Valouise	750721300 600001341	EHPAD L'Accueillante	Mouy	600101372
				EHPAD Arc-en-Ciel	Chantilly	600102529
				EHPAD La Valouise	Orrouy	600111520
				DOMIDEP	Beauvais	600111827
				EHPAD public autonome	Nampcel	600110670
				EHPAD Résidence Belifontaine	Beauvieu-Les-Fontaines	600100556
				EHPAD Les Jardins du Château de Nampcel	Venette	600009922
2024	1er trimestre	La Compassion	600000426	SAMSAH La Vallée de l'Oise	Songeons	600102636
				EHPAD Le Château	Pont Sainte Maxence	600011498
				EHPAD du CH Georges Decroze	Guiscard	600100622
	2ème trimestre	Domusvi	600008023	EHPAD Résidence du Parc	Chamant	600101513
				EHPAD La Compassion	Domfront	600102073
				EHPAD La Compassion	Beauvais	600103105
				SAMSAH Noyon	Noyon	600012157
				EHPAD Les Jardins de l'Aunette	Chamant	600014062
				EHPAD Les Lys	Précy-Sur-Oise	600113484
				EHPAD Les Jardins de la Tour	Trié-Château	600112478
2025	3ème trimestre	Fondation Condé	600106611	EHPAD Résidence Tiers Temps	Compiègne	600111058
				EHPAD Résidence la Fontaine Médicis	Gouvieux	600007967
				EHPAD Résidence Les Jardins Médicis	Esches	600008759
	4ème trimestre	ADSEAO	600107031	EHPAD Résidence Les Jardins Médicis	Pontpoint	600008817
				EHPAD Résidence Les Jardins de Médicis	Crouy-En-Thelle	600103824
				EHPAD public autonome	Cuts	600101356
				EHPAD Résidence de Bizy	Chantilly	600100564
				EHPAD Marguerite de Montmorency	Crèvecœur-le-Grand	600111405
				EHPAD Jean-Baptiste Caron	Nanteuil-Le-Haudouin	600107593
				EHPAD Le Beau Regard	Beauvais	600011662
2025	1er trimestre	Groupe Colisée	600013924	SAMSAH Beauvais ADSEAO	Antilly	600101307
				EHPAD Le Château	Bailleul-sur-Thérain	600013460
				EAM Libellules CHI ADAPEI 60	Saint-Crepin-Ibouwillers	600111066
	2ème trimestre	Association Envol Picardie	600002083	EHPAD La Closerie des Tilleuls	Chantilly	600102602
				EHPAD Résidence de la Forêt	Plailly	600102461
				EHPAD Résidence Le Cèdre	Margny-Lès-Compiègne	600009492
				EAM Le Chemin	Venette	600012041
				EAM La Voie	Beauvais	600008197
				CAMSP Pavillon Magnier		
				EHPAD CH Beauvais	Beauvais	600105266

ANNEXE

Relative à la programmation du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements médico-sociaux autorisés par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France et le président du Conseil départemental de l'Oise

Année de transmission du rapport	Organismes gestionnaire		ESMS concernés		Date de référence de renouvellement de l'autorisation			
	Relation sociale	N° FINESS juridique	Nom ESMS	Commune ESMS		N° FINESS géographique		
2025	3ème trimestre	Association Monsieur Vincent	750056368	EHPAD Saint Vincent de Paul	Nogent-Sur-Oise	600103121	03/01/2017	
		CH Clermont	600100648	EHPAD CH Clermont	Clermont	600107544	600107544	03/01/2017
		EHPAD public autonome	600000137	EHPAD de Liancourt	Liancourt	600100549	600100549	03/01/2017
	4ème trimestre	Groupe Colisée	330057167	EHPAD Résidence Les Marais	Margny-Lès-Compiègne	600113674	600113674	03/01/2017
		SAS Villa Epinomis	600014104	EHPAD Villa Epinomis	Compiègne	600006589	600006589	03/01/2017
		GHPSO	600101984	CAMSP Creil	Creil	600109839	600109839	03/01/2017
2026	1er trimestre	Korian	600001259	EHPAD du GHPSO Senlis	Senlis	600107486	03/01/2017	
		EHPAD public autonome	600000343	EHPAD Les Alysées	Lieuvillers	600110266	600110266	03/01/2017
		HL Crépy-en-Valois	600100085	EHPAD Montmorency	Breteuil	600101331	600101331	03/01/2017
	2ème trimestre	HL Crèvecoeur le Grand	600100580	EHPAD Louise Michel	Chambly	600101349	600101349	03/01/2017
		HL Grandvilliers	600108948	EHPAD HL Crépy	Crépy-en-Valois	600107577	600107577	03/01/2017
		EHPAD public autonome	600000376	EHPAD La Quiétude	Meru	600105308	600105308	03/01/2017
	3ème trimestre	Orpéa	920030152	EHPAD HL Grandvilliers	Grandvilliers	600106785	600106785	03/01/2017
		EHPAD public autonome	600000160	EHPAD Bléry	Marseille-en-Beauvaisis	600101364	600101364	03/01/2017
		SA Le Rond Royal	600000624	EHPAD Les bords de l'Oise	Creil	600002729	600002729	22/08/2017
	4ème trimestre	SA Médica France (Korian)	750056335	EHPAD Résidence du Docteur Hallot	Noyon	600110597	600110597	03/01/2017
		SAS Saint Régis	600014112	EHPAD Deux Châteaux	Attichy / Tracy le Mont	600100614	600100614	03/01/2017
		SA Le Val Fleury	600000657	EHPAD Rond Royal	Compiègne	600102677	600102677	03/01/2017
SARL Résidence Saint Jacques		600000277	EHPAD La Grange des Prés	Lamorlaye	600110696	600110696	03/01/2017	
SAS Carpe Diem Royallieu		600014096	EHPAD Saint Régis	Compiègne	600101083	600101083	03/01/2017	
SAS Le château d'Eve		600000699	EHPAD Le Val Fleury	La Villetertre	600014633	600014633	03/01/2017	
2027	1er trimestre	SAS Les Jardins d'Eugénie	600013437	EHPAD Saint-Jacques	Compiègne	600100978	03/01/2017	
		SAS Les jardins d'Iroise	600013916	EHPAD Carpe Diem	Eve	600102933	600102933	03/01/2017
		EHPAD public autonome	600000400	EHPAD Le Château d'Eve	Pierrefonds	600109755	600109755	03/01/2017
	2ème trimestre	Temps de Vie	590805065	EHPAD Les Jardins d'Eugénie	Laboissière-en-Thelle	600102792	600102792	03/01/2017
		UNAPEI 60	600107023	EHPAD Les jardins d'Iroise	Verberie	600101398	600101398	03/01/2017
		APAJH 60	750050916	EHPAD Saint Corneil	Attichy	600101547	600101547	03/01/2017
3ème trimestre	Association Béthel	600107635	EAM Saint-Nicolas	Bailleul-sur-Thérain	600014054	600014054	03/01/2017	
	Coallia	750825846	EAM Bailleul-sur-Thérain	Crépy-en-Valois	600007959	600007959	15/12/2020	
	Le Clos du Nid de l'Oise	600106561	EAM La Sagesse	Ermenonville	600007918	600007918	15/12/2020	
4ème trimestre	Korian	750056335	EAM Pavillon Girardin	Ermenonville	600111140	600111140	15/12/2020	
	Mutuelle Interprofessionnelle de Chantereine	600007934	EAM Beaucamp	Le Tillet	600014401	600014401	01/01/2019	
	OHMSGC	600007769	EAM Centre Lucien Coziol	Cires-lès-Mello	600001713	600001713	03/01/2017	
2021	SOS Seniors	570010173	EHPAD La Grande Prairie	Monchy-Saint-Eloi	600009740	600009740	16/08/2021	
			EHPAD Les Jardins des 2 Vallées	Thourotte	600008379	600008379	28/02/2021	
2021	SOS Seniors	570010173	EHPAD Résidence La Pommeraye	Creil	600009757	600009757	16/08/2021	
			EHPAD Les Genêts	Meru	600009732	600009732	16/08/2021	

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00063

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/474
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ALBERT (FINESS N° 800000036)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/474 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 800000036)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ALBERT au titre de l'exercice 2022 est fixé à **2 213 723 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 33 115 €
 - IFAQ MCO : 20 726 €
 - IFAQ SSR : 12 389 €
- TOTAL MIGAC MCO : 357 375 € (R : 13 445 € / NR : 330 567 € / JPE : 13 363 €)
 - Total MIGAC MCO : 13 363 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 13 363 €)
 - Phase 1 : 13 333 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 13 333 €)
 - Phase 2 : 30 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 30 €)
 - Total AC MCO : 344 012 € (R : 13 445 € / NR : 330 567 €)
 - Phase 1 : 230 046 € (R : 13 445 € / NR : 216 601 €)
 - Phase 2 : 113 966 € (R : 0 € / NR : 113 966 €)
- TOTAL SSR : 1 823 233 €
- TOTAL DAF - SSR : 1 660 285 € (R : 1 437 087 € / NR : 223 198 €)
 - Phase 1 : 1 620 395 € (R : 1 437 087 € / NR : 183 308 €)
 - Phase 2 : 39 890 € (R : 0 € / NR : 39 890 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 917 € (R : 0 € / NR : 917 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 917 € (R : 0 € / NR : 917 €)
 - Phase 1 : 0 € (R : 0 € / NR : € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 917 € (R : 0 € / NR : 917 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 162 031 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier d'ALBERT

n° FINESS 800000036

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/474

- DOTATION IFAQ :	33 115 €		
- IFAQ MCO :	20 726 €	- IFAQ SSR :	12 389 €
- TOTAL MIG MCO :	13 363 €		
- Phase 1 :	13 333 €	- Phase 2 :	30 €
- Mesures MIG MCO JPE :	30 €		
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 30 €			
- TOTAL AC MCO :	344 012 €		
- Phase 1 :	230 046 €	- Phase 2 :	113 966 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	113 966 €		
- Développement de l'hospitalisation à domicile pour les personnes atteintes de maladies neurodégénératives : 2 833 €			
- Traitements coûteux hors liste en sus dans les établissements d'hospitalisation à domicile (HAD) : 2 755 €			
- Dégel point d'indice PNM EPS : 32 277 €			
- Dégel point d'indice PM EPS : 3 384 €			
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 7 958 €			
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 6 015 €			
- Tests RT-PCR - Données M7 : 11 844 €			
- Inflation : 46 900 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	357 375 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	13 445 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	330 567 €
- Total MCO JPE :	13 363 €

- TOTAL SSR :	1 823 233 €		
- TOTAL DAF SSR :	1 660 285 €		
- Phase 1 :	1 620 395 €	- Phase 2 :	39 890 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	39 890 €		
- Dégel point d'indice PNM EPS : 8 978 €			
- Dégel point d'indice PM EPS : 986 €			
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 2 590 €			
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 2 080 €			
- Transports article 80 : 25 256 €			
- TOTAL AC SSR :	917 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	917 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	917 €		
- Tests_RT-PCR - Données M7 : 917 €			

- TOTAL MIGAC SSR :	917 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	917 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 :	162 031 €
- TOTAL GENERAL :	2 213 723 €
- Phase 1 :	2 058 920 €
- Phase 2 :	154 803 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00065

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/476
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CORBIE (FINESS N° 800000051)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/476 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800000051)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CORBIE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **13 184 903 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 80 127 €
 - IFAQ MCO : 23 557 €
 - IFAQ SSR : 56 570 €
- TOTAL MIGAC MCO : 644 607 € (R : 166 884 € / NR : 415 195 € / JPE : 62 528 €)
 - Total MIG MCO : 62 528 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 62 528 €)
 - Phase 1 : 62 407 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 62 407 €)
 - Phase 2 : 121 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 121 €)
 - Total AC MCO : 582 079 € (R : 166 884 € / NR : 415 195 €)
 - Phase 1 : 355 496 € (R : 166 884 € / NR : 188 612 €)
 - Phase 2 : 226 583 € (R : 0 € / NR : 226 583 €)
- TOTAL SSR : 11 259 850 €
- TOTAL DAF - SSR : 10 222 263 € (R : 9 161 081 € / NR : 1 061 182 €)
 - Phase 1 : 10 084 262 € (R : 9 161 081 € / NR : 923 181 €)
 - Phase 2 : 138 001 € (R : 0 € / NR : 138 001 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 251 315 € (R : 83 672 € / NR : 4 018 € / JPE : 163 625 €)
 - Total MIG SSR : 163 625 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 163 625 €)
 - Phase 1 : 163 625 € (R : 0 / NR : 0 € / JPE : 163 625 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 87 690 € (R : 83 672 € / NR : 4 018 €)
 - Phase 1 : 87 433 € (R : 83 672 € / NR : 3 761 € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 257 € (R : 0 € / NR : 257 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 786 272 €
- TOTAL USLD : 1 200 319 € (R : 962 348 € / NR : 237 971 €)
 - Phase 1 : 1 180 274 € (R : 962 348 € / NR : 217 926 €)
 - Phase 2 : 20 045 € (R : 0 € / NR : 20 045 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de CORBIE
n° FINESS 800000051
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/476

- DOTATION IFAQ : 80 127 €			
- IFAQ MCO :	23 557 €		
- IFAQ SSR :	56 570 €		
- TOTAL MIG MCO : 62 528 €			
- Phase 1 :	62 407 €	- Phase 2 :	121 €
- Mesures MIG MCO JPE : 121 €			
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 121 €			
- TOTAL AC MCO : 582 079 €			
- Phase 1 :	355 496 €	- Phase 2 :	226 583 €
- Mesures AC MCO non reconductibles : 226 583 €			
- Dégel point d'indice PNM EPS : 98 095 €			
- Dégel point d'indice PM EPS : 3 235 €			
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 9 957 €			
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 5 752 €			
- Tests RT-PCR - Données M7 : 744 €			
- Inflation : 108 800 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	644 607 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	166 884 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	415 195 €
- Total MCO JPE :	62 528 €

- TOTAL SSR : 11 259 850 €			
- TOTAL DAF SSR : 10 222 263 €			
- Phase 1 :	10 084 262 €	- Phase 2 :	138 001 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 138 001 €			
- Dégel point d'indice PNM EPS : 47 039 €			
- Dégel point d'indice PM EPS : 6 084 €			
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 13 572 €			
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022: 14 673 €			
- Transports article 80 : 56 633 €			
- TOTAL MIG SSR : 163 625 €			
- Phase 1 :	163 625 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR : 87 690 €			
- Phase 1 :	87 433 €	- Phase 2 :	257 €
- Mesures AC SSR non reconductibles : 257 €			
- Tests_RTPCR - Données M7 : 257 €			

- TOTAL MIGAC SSR :	251 315 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	83 672 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	4 018 €
- Total MIG SSR JPE :	163 625 €

- DMA théorique 2022 : 786 272 €

- TOTAL USLD :	1 200 319 €		
- Phase 1 :	1 180 274 €	- Phase 2 :	20 045 €
- Mesures USLD non reconductibles :	20 045 €		
- Dégel point d'indice PNM EPS :	14 601 €		
- Dégel point d'indice PM EPS :	148 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 ::	4 221 €		
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	1 075 €		

- TOTAL GENERAL :	13 184 903 €
- Phase 1 :	12 799 896 €
- Phase 2 :	385 007 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00066

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/477
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DOULLENS (FINESS N° 800000069)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/477 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 800000069)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DOULLENS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **7 912 445 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 110 916 €
 - IFAQ MCO : 87 431 €
 - IFAQ SSR : 23 485 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 630 385 €
 - Dotation populationnelle initiale : 2 591 621 €
 - Dotation complémentaire qualité : 38 764 €
- TOTAL MIGAC MCO : 1 039 743 € (R : 30 378 € / NR : 836 183 € / JPE : 173 182 €)
 - Total MIG MCO : 173 182 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 173 182 €)
 - Phase 1 : 157 720 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 157 720 €)
 - Phase 2 : 15 462 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 15 462 €)
 - Total AC MCO : 866 561 € (R : 30 378 € / NR : 836 183 €)
 - Phase 1 : 494 512 € (R : 30 378 € / NR : 464 134 €)
 - Phase 2 : 372 049 € (R : 0 € / NR : 372 049 €)
- TOTAL SSR : 2 897 722 €
- TOTAL DAF - SSR : 2 619 616 € (R : 2 276 215 € / NR : 343 401 €)
 - Phase 1 : 2 578 205 € (R : 2 276 215 € / NR : 301 990 €)
 - Phase 2 : 41 411 € (R : 0 € / NR : 41 411 €)
- DMA théorique 2022 : 278 106 €
- TOTAL USLD : 1 233 679 € (R : 1 035 560 € / NR : 198 119 €)
 - Phase 1 : 1 219 674 € (R : 1 035 560 € / NR : 184 114 €)
 - Phase 2 : 14 005 € (R : 0 € / NR : 14 005 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de DOULLENS
n° FINESS 800000069
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/477

- **DOTATION IFAQ : 110 916 €**
 - IFAQ MCO : 87 431 €
 - IFAQ SSR : 23 485 €
- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 630 385 €**
 - Dotation populationnelle initiale : 2 591 621 €
 - Dotation complémentaire qualité : 38 764 €
- **TOTAL MIG MCO : 173 182 €**
 - Phase 1 : 157 720 €
 - Phase 2 : 15 462 €
- **Mesures MIG MCO JPE : 15 462 €**
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 15 462 €
- **TOTAL AC MCO : 866 561 €**
 - Phase 1 : 494 512 €
 - Phase 2 : 372 049 €
- **Mesures AC MCO non reconductibles : 372 049 €**
 - Développement de l'hospitalisation à domicile pour les personnes atteintes de maladies neurodégénératives : 17 526 €
 - Traitements coûteux hors liste en sus dans les établissements d'hospitalisation à domicile (HAD) : 7 071 €
 - Dégel point d'indice PNM EPS : 75 535 €
 - Dégel point d'indice PM EPS : 21 384 €
 - Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 21 097 €
 - Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 38 017 €
 - Tests RT-PCR - Données M7 : 9 419 €
 - Inflation : 182 000 €

- **TOTAL MIGAC MCO : 1 039 743 €**
- **Total MIGAC MCO reconductibles : 30 378 €**
- **Total MIGAC MCO non reconductibles : 836 183 €**
- **Total MCO JPE : 173 182 €**

- **TOTAL SSR : 2 897 722 €**
- **TOTAL DAF SSR : 2 619 616 €**
 - Phase 1 : 2 578 205 €
 - Phase 2 : 41 411 €
- **Mesures DAF SSR non reconductibles : 41 411 €**
 - Dégel point d'indice PNM EPS : 13 790 €
 - Dégel point d'indice PM EPS : 2 579 €
 - Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 3 979 €
 - Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 5 409 €
 - Transports article 80 : 15 654 €
- **DMA théorique 2022 : 278 106 €**
- **TOTAL USLD : 1 233 679 €**
 - Phase 1 : 1 219 674 €
 - Phase 2 : 14 005 €
- **Mesures USLD non reconductibles : 14 005 €**
 - Dégel point d'indice PNM EPS : 10 067 €
 - Dégel point d'indice PM EPS : 70 €
 - Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 3 359 €
 - Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 509 €

- TOTAL GENERAL :	7 912 445 €
- Phase 1 :	7 469 518 €
- Phase 2 :	442 927 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00067

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/478
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE HAM (FINESS N° 800000077)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/478 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800000077)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de HAM au titre de l'exercice 2022 est fixé à **4 532 766 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 35 946 €
 - IFAQ MCO : 22 628 €
 - IFAQ SSR : 13 318 €
- TOTAL MIGAC MCO : 488 005 € (R : 36 666 € / NR : 424 672 € / JPE : 26 667 €)
 - Total MIG MCO : 44 190 € (R : 17 523 € / NR : 0 € / JPE : 26 667 €)
 - Phase 1 : 44 190 € (R : 17 523 € / NR : 0 € / JPE : 26 667 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC MCO : 443 815 € (R : 19 143 € / NR : 424 672 €)
 - Phase 1 : 290 213 € (R : 19 143 € / NR : 271 070 €)
 - Phase 2 : 153 602 € (R : 0 € / NR : 153 602 €)
- TOTAL SSR : 2 875 085 €
- TOTAL DAF - SSR : 2 622 602 € (R : 2 176 985 € / NR : 445 617 €)
 - Phase 1 : 2 570 149 € (R : 2 176 985 € / NR : 393 164 €)
 - Phase 2 : 52 453 € (R : 0 € / NR : 52 453 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 6 508 € (R : 0 € / NR : 6 508 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 6 508 € (R : 0 € / NR : 6 508 €)
 - Phase 1 : 2 720 € (R : 0 € / NR : 2 720 € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 3 788 € (R : 0 € / NR : 3 788 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 245 975 €
- TOTAL USLD : 1 133 730 € (R : 882 708 € / NR : 251 022 €)
 - Phase 1 : 1 117 324 € (R : 882 708 € / NR : 234 616 €)
 - Phase 2 : 16 406 € (R : 0 € / NR : 16 406 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LÉCERF

Centre Hospitalier de HAM
n° FINESS 800000077
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/478

- DOTATION IFAQ : 35 946 €

- IFAQ MCO : 22 628 €
- IFAQ SSR : 13 318 €

- TOTAL MIG MCO : 44 190 €

- Phase 1 : 44 190 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 443 815 €

- Phase 1 : 290 213 € - Phase 2 : 153 602 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 153 602 €

- Dégel point d'indice PNM EPS : 33 029 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 9 279 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 10 276 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 16 497 €
- Tests RT-PCR - Données M7 : 18 021 €
- Inflation : 66 500 €

- TOTAL MIGAC MCO :	488 005 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	36 666 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	424 672 €
- Total MCO JPE :	26 667 €

- TOTAL SSR : 2 875 085 €

- TOTAL DAF SSR : 2 622 602 €

- Phase 1 : 2 570 149 € - Phase 2 : 52 453 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 52 453 €

- Dégel point d'indice PNM EPS : 15 092 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 1 479 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 4 354 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 3 044 €
- Transports article 80 : 28 484 €

- TOTAL AC SSR : 6 508 €

- Phase 1 : 2 720 € - Phase 2 : 3 788 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 3 788 €

- Tests_RT-PCR - Données M7 : 3 788 €

- TOTAL MIGAC SSR :	6 508 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	6 508 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 245 975 €

- TOTAL USLD : 1 133 730 €

- Phase 1 : 1 117 324 € - Phase 2 : 16 406 €

- Mesures USLD non reconductibles : 16 406 €

- Dégel point d'indice PNM EPS : 11 336 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 156 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 3 783 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 1 131 €

- TOTAL GENERAL :	4 532 766 €
- Phase 1 :	4 306 517 €
- Phase 2 :	226 249 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00068

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/479
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE
(FINESS N° 800000085)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/479 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **14 943 642 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 78 981 €
 - IFAQ MCO : 45 943 €
 - IFAQ SSR : 33 038 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 686 770 €
 - Dotation populationnelle initiale : 2 646 790 €
 - Dotation complémentaire qualité : 39 980 €
- TOTAL MIGAC MCO : 1 226 484 € (R : 95 476 € / NR : 1 010 834 € / JPE : 120 174 €)
 - Total MIG MCO : 179 036 € (R : 58 862 € / NR : 0 € / JPE : 120 174 €)
 - Phase 1 : 166 973 € (R : 58 862 € / NR : 0 € / JPE : 108 111 €)
 - Phase 2 : 12 063 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 12 063 €)
 - Total AC MCO : 1 047 448 € (R : 36 614 € / NR : 1 010 834 €)
 - Phase 1 : 644 463 € (R : 36 614 € / NR : 607 849 €)
 - Phase 2 : 402 985 € (R : 0 € / NR : 402 985 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 1 491 214 €
 - Phase 1 : 1 346 582 €
 - Phase 2 : 144 632 €
- TOTAL SSR : 7 095 563 €
- TOTAL DAF - SSR : 6 443 185 € (R : 5 881 697 € / NR : 561 488 €)
 - Phase 1 : 6 248 384 € (R : 5 881 697 € / NR : 366 687 €)
 - Phase 2 : 194 801 € (R : 0 € / NR : 194 801 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 34 012 € (R : 30 000 € / NR : 2 100 € / JPE : 1 912 €)
 - Total MIG SSR : 1 912 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 912 €)
 - Phase 1 : 1 912 € (R : 0 / NR : 0 € / JPE : 1 912 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 32 100 € (R : 30 000 € / NR : 2 100 €)
 - Phase 1 : 31 640 € (R : 30 000 € / NR : 1 640 € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 460 € (R : 0 € / NR : 460 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 618 366 €
- TOTAL USLD : 2 364 630 € (R : 1 986 339 € / NR : 378 291 €)
 - Phase 1 : 2 386 959 € (R : 1 986 339 € / NR : 400 620 €)
 - Phase 2 : - 22 329 € (R : 0 € / NR : - 22 329 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE
n° FINESS 800000085
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/479

- DOTATION IFAQ : 78 981 €

- IFAQ MCO : 45 943 €
- IFAQ SSR : 33 038 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 686 770 €

- Dotation populationnelle initiale : 2 646 790 €
- Dotation complémentaire qualité : 39 980 €

- TOTAL MIG MCO : 179 036 €

- Phase 1 : 166 973 € - Phase 2 : 12 063 €

- Mesures MIG MCO JPE : 12 063 €

- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 12 063 €

- TOTAL AC MCO : 1 047 448 €

- Phase 1 : 644 463 € - Phase 2 : 402 985 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 402 985 €

- Développement de l'hospitalisation à domicile pour les personnes atteintes de maladies neurodégénératives : 8 028 €
- Dégel point d'indice PNM EPS : 64 414 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 18 291 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 20 040 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 32 518 €
- Tests RT-PCR - Données M7 : 52 094 €
- Inflation : 207 600 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 226 484 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 95 476 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 010 834 €
- Total MCO JPE : 120 174 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 1 491 214 €

- Phase 1 : 1 346 582 € - Phase 2 : 144 632 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 14 904 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 120 502 €
- Dégel point d'indice PNM EPS : 3 814 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 2 300 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 1 237 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 1 875 €

- TOTAL SSR : 7 095 563 €

- TOTAL DAF SSR : 6 443 185 €

- Phase 1 : 6 248 384 € - Phase 2 : 194 801 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 194 801 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 508 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 141 560 €
- Dégel point d'indice PNM EPS : 21 822 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 1 585 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 6 293 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 3 821 €
- Transports article 80 : 20 228 €

- **TOTAL MIG SSR :** **1 912 €**
- Phase 1 : 1 912 € - Phase 2 : 0 €

- **TOTAL AC SSR :** **32 100 €**
- Phase 1 : 31 640 € - Phase 2 : 460 €

- **Mesures AC SSR non reconductibles :** **460 €**
- Tests_RTPCR - Données M7 : 460 €

- TOTAL MIGAC SSR :	34 012 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	30 000 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	2 100 €
- Total MIG SSR JPE :	1 912 €

- **DMA théorique 2022 :** **618 366 €**

- **TOTAL USLD :** **2 364 630 €**
- Phase 1 : 2 386 959 € - Phase 2 : - 22 329 €

- **Mesures USLD non reconductibles :** - 22 329 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : - 2 286 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : - 50 097 €
- Dégel point d'indice PNM EPS : 21 657 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 198 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : : 7 226 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 973 €

- **TOTAL GENERAL :** **14 943 642 €**
- Phase 1 : 14 211 030 €
- Phase 2 : 732 612 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00069

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/480
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE PERONNE (FINESS N° 800000093)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/480 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800000093)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de PERONNE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **14 129 257 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 84 045 €
 - IFAQ MCO : 76 318 €
 - IFAQ SSR : 7 727 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 763 434 €
 - Dotation populationnelle initiale : 2 723 527 €
 - Dotation complémentaire qualité : 39 907 €
- TOTAL MIGAC MCO : 1 158 062 € (R : 40 087 € / NR : 1 027 493 € / JPE : 90 482 €)
 - Total MIG MCO : 90 482 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 90 482 €)
 - Phase 1 : 88 366 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 88 366 €)
 - Phase 2 : 2 116 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 2 116 €)
 - Total AC MCO : 1 067 580 € (R : 40 087 € / NR : 1 027 493 €)
 - Phase 1 : 593 056 € (R : 40 087 € / NR : 552 969 €)
 - Phase 2 : 474 524 € (R : 0 € / NR : 474 524 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 6 478 268 €
 - Phase 1 : 6 430 515 €
 - Phase 2 : 47 753 €
- TOTAL SSR : 2 566 084 €
- TOTAL DAF - SSR : 2 256 737 € (R : 1 954 703 € / NR : 302 034 €)
 - Phase 1 : 2 195 839 € (R : 1 954 703 € / NR : 241 136 €)
 - Phase 2 : 60 898 € (R : 0 € / NR : 60 898 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 15 102 € (R : 10 898 € / NR : 63 € / JPE : 4 141 €)
 - Total MIG SSR : 4 141 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 4 141 €)
 - Phase 1 : 4 141 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 4 141 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 10 961 € (R : 10 898 € / NR : 63 €)
 - Phase 1 : 10 965 € (R : 10 898 € / NR : 67 € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : - 4 € (R : 0 € / NR : - 4 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 294 245 €
- TOTAL USLD : 1 079 364 € (R : 895 779 € / NR : 183 585 €)
 - Phase 1 : 1 063 583 € (R : 895 779 € / NR : 167 804 €)
 - Phase 2 : 15 781 € (R : 0 € / NR : 15 781 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Centre Hospitalier de PERONNE
n° FINESS 800000093
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/480

- DOTATION IFAQ : 84 045 €

- IFAQ MCO : 76 318 €
- IFAQ SSR : 7 727 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 763 434 €

- Dotation populationnelle initiale : 2 723 527 €
- Dotation complémentaire qualité : 39 907 €

- TOTAL MIG MCO : 90 482 €

- Phase 1 : 88 366 € - Phase 2 : 2 116 €

- Mesures MIG MCO JPE : 2 116 €

- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 2 116 €

- TOTAL AC MCO : 1 067 580 €

- Phase 1 : 593 056 € - Phase 2 : 474 524 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 474 524 €

- Développement de l'hospitalisation à domicile pour les personnes atteintes de maladies neurodégénératives : 3 809 €
- Traitements coûteux hors liste en sus dans les établissements d'hospitalisation à domicile (HAD) : 19 570 €
- Dégel point d'indice PNM EPS : 77 125 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 23 930 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 22 502 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 42 543 €
- Tests RT-PCR - Données M7 : 18 645 €
- Inflation : 266 400 €

- TOTAL MIGAC MCO :	1 158 062 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	40 087 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 027 493 €
- Total MCO JPE :	90 482 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 6 478 268 €

- Phase 1 : 6 430 515 € - Phase 2 : 47 753 €

- Tests RT-PCR - Données M7 : 55 €
- Transports article 80 : 588 €
- Dégel point d'indice PNM EPS : 29 666 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 3 647 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 6 900 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 6 897 €

- TOTAL SSR : 2 566 084 €

- TOTAL DAF SSR : 2 256 737 €

- Phase 1 : 2 195 839 € - Phase 2 : 60 898 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 60 898 €

- Dégel point d'indice PNM EPS : 10 610 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 595 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 2 858 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 1 434 €
- Transports article 80 : 45 401 €

- TOTAL MIG SSR :	4 141 €		
- Phase 1 :	4 141 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	10 961 €		
- Phase 1 :	10 965 €	- Phase 2 :	- 4 €
- Mesures AC SSR non reductibles :-	4 €		
- Tests_RTPCR - Données M7 :-	4 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	15 102 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	10 898 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	63 €
- Total MIG SSR JPE :	4 141 €

- DMA théorique 2022 :	294 245 €		
- TOTAL USLD :	1 079 364 €		
- Phase 1 :	1 063 583 €	- Phase 2 :	15 781 €
- Mesures USLD non reductibles :	15 781 €		
- Dégel point d'indice PNM EPS :	11 879 €		
- Dégel point d'indice PM EPS :	158 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : :	3 178 €		
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	566 €		

- TOTAL GENERAL :	14 129 257 €
- Phase 1 :	13 528 189 €
- Phase 2 :	601 068 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00070

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/481
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE
(FINESS N° 800000135)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/481 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme - RUE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **9 014 857 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 31 393 €
 - IFAQ MCO : 9 384 €
 - IFAQ SSR : 22 009 €
- TOTAL MIGAC MCO : 990 304 € (R : 6 132 € / NR : 984 172 € / JPE : 0 €)
 - Total AC MCO : 990 304 € (R : 6 132 € / NR : 984 172 €)
 - Phase 1 : 798 657 € (R : 6 132 € / NR : 792 525 €)
 - Phase 2 : 191 647 € (R : 0 € / NR : 191 647 €)
- TOTAL SSR : 4 511 546 €
- TOTAL DAF - SSR : 4 001 098 € (R : 3 471 934 € / NR : 529 164 €)
 - Phase 1 : 3 887 310 € (R : 3 471 934 € / NR : 415 376 €)
 - Phase 2 : 113 788 € (R : 0 € / NR : 113 788 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 84 576 € (R : 81 758 € / NR : 1 373 € / JPE : 1 445 €)
 - Total MIG SSR : 1 445 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 445 €)
 - Phase 1 : 1 445 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 445 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 83 131 € (R : 81 758 € / NR : 1 373 €)
 - Phase 1 : 82 616 € (R : 81 758 € / NR : 858 € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 515 € (R : 0 € / NR : 515 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 425 872 €
- TOTAL USLD : 3 481 614 € (R : 2 906 474 € / NR : 575 140 €)
 - Phase 1 : 3 431 088 € (R : 2 906 474 € / NR : 524 614 €)
 - Phase 2 : 50 526 € (R : 0 € / NR : 50 526 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

- Mesures USLD non reductibles : 50 526 €

- Dégel point d'indice PNM EPS : 36 838 €

- Dégel point d'indice PM EPS : 628 €

- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 11 646 €

- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 1 414 €

- TOTAL GENERAL : 9 014 857 €

- Phase 1 : 8 658 381 €

- Phase 2 : 356 476 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00071

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/481
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE
(FINESS N° 800000135)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/483 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE CHATEAU MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N° 590002317)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Château Maintenon - MAUBEUGE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **1 179 883 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 1 179 883 €
- Phase 1 : 1 152 966 €
- Phase 2 : 26 917 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

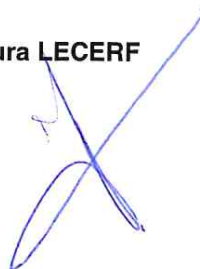
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Château Maintenon - MAUBEUGE

n° FINESS 590002317

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/483

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 1 179 883 €

- Phase 1 :	1 152 966 €	- Phase 2 :	26 917 €
- Transposition point d'indice EBNL PNM :	14 398 €		
- Transposition point d'indice EBNL PM :	872 €		
- Extension Ségur 2 EBNL :	1 747 €		
- Inflation :	9 900 €		

- TOTAL GENERAL : 1 179 883 €

- Phase 1 :	1 152 966 €
- Phase 2 :	26 917 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00072

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/484
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' EPSM
AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS
N° 590034740)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/484 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' EPSM AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **95 689 918 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 95 689 918 €
 - Phase 1 : 93 941 369 €
 - Phase 2 : 1 748 549 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE
n° FINESS 590034740
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/484

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 95 689 918 €

- Phase 1 : 93 941 369 € - Phase 2 : 1 748 549 €

- Plateformes de coordination et d'orientation (PCO) TND – au titre du plan de formation : 111 520 €
- Dotation socle de financement des activités : 2 691 €
- Transports article 80 : 170 932 €
- Dégel point d'indice PNM EPS : 380 013 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 45 444 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 124 718 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 113 831 €
- Inflation : 799 400 €

- TOTAL GENERAL : 95 689 918 €

- Phase 1 : 93 941 369 €
- Phase 2 : 1 748 549 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00073

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/485
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CRF LE VAL
BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/485 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CRF LE VAL BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' UGECAM - CRF Le Val Bleu - VALENCIENNES au titre de l'exercice 2022 est fixé à **3 390 572 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 18 966 €
 - IFAQ SSR : 18 966 €
- TOTAL SSR : 3 371 606 €
- TOTAL DAF - SSR : 3 069 168 € (R : 2 781 264 € / NR : 287 904 €)
 - Phase 1 : 3 016 841 € (R : 2 781 264 € / NR : 235 577 €)
 - Phase 2 : 52 327 € (R : 0 € / NR : 52 327 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 73 213 € (R : 5 290 € / NR : 49 144 € / JPE : 18 779 €)
 - Total MIG SSR : 18 779 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 18 779 €)
 - Phase 1 : 18 779 € (R : 0 / NR : 0 € / JPE : 18 779 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 54 434 € (R : 5 290 € / NR : 49 144 €)
 - Phase 1 : 34 234 € (R : 5 290 € / NR : 28 944 € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 20 200 € (R : 0 € / NR : 20 200 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 208 825 €
- ACE théorique 2022 : 20 400 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



UGECAM - CRF Le Val Bleu - VALENCIENNES
n° FINESS 590782181
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/485

- DOTATION IFAQ : 18 966 €

- IFAQ SSR : 18 966 €

- TOTAL SSR : 3 371 606 €

- TOTAL DAF SSR : 3 069 168 €

- Phase 1 : 3 016 841 €

- Phase 2 : 52 327 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 52 327 €

- Transposition point d'indice EBNL PNM : 43 414 €

- Transposition point d'indice EBNL PM : 2 523 €

- Extension Ségur 2 EBNL : 6 505 €

- Transports article 80 : - 115 €

- TOTAL MIG SSR : 18 779 €

- Phase 1 : 18 779 €

- Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 54 434 €

- Phase 1 : 34 234 €

- Phase 2 : 20 200 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 20 200 €

- Inflation : 20 200 €

- TOTAL MIGAC SSR : 73 213 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 5 290 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 49 144 €

- Total MIG SSR JPE : 18 779 €

- DMA théorique 2022 : 208 825 €

- ACE théoriques 2022 : 20 400 €

- TOTAL GENERAL : 3 390 572 €

- Phase 1 : 3 318 045 €

- Phase 2 : 72 527 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00074

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/486
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CENTRE
ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N°
620105973)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/486 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CENTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N° 620105973)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' UGECAM - Centre Antoine de Saint Exupéry au titre de l'exercice 2022 est fixé à **16 990 311 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 91 215 €
 - IFAQ SSR : 91 215 €
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 2 918 240 €
 - Phase 1 : 2 864 030 €
 - Phase 2 : 54 210 €
- TOTAL SSR : 13 980 856 €
- TOTAL DAF - SSR : 11 586 657 € (R : 10 416 432 € / NR : 1 170 225 €)
 - Phase 1 : 11 520 599 € (R : 10 416 432 € / NR : 1 104 167 €)
 - Phase 2 : 66 058 € (R : 0 € / NR : 66 058 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 890 473 € (R : 0 € / NR : 529 134 € / JPE : 361 339 €)
 - Total MIG SSR : 361 339 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 361 339 €)
 - Phase 1 : 361 339 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 361 339 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 529 134 € (R : 0 € / NR : 529 134 €)
 - Phase 1 : 116 536 € (R : 0 € / NR : 116 536 € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 412 598 € (R : 0 € / NR : 412 598 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 1 476 796 €
- ACE théorique 2022 : 26 930 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

UGECAM - Centre Antoine de Saint Exupéry
n° FINESS 620105973
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/486

- DOTATION IFAQ :	91 215 €		
- IFAQ SSR :	91 215 €		
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY :	2 918 240 €		
- Phase 1 :	2 864 030 €	- Phase 2 :	54 210 €
- Tests RT-PCR - Données M7 :	4 325 €		
- Transports article 80 :	960 €		
- Transposition point d'indice EBNL PNM :	41 546 €		
- Transposition point d'indice EBNL PM :	2 180 €		
- Extension Ségur 2 EBNL :	5 199 €		
- TOTAL SSR :	13 980 856 €		
- TOTAL DAF SSR :	11 586 657 €		
- Phase 1 :	11 520 599 €	- Phase 2 :	66 058 €
- Mesures DAF SSR non reductibles :	66 058 €		
- Transposition point d'indice EBNL PNM :	142 613 €		
- Transposition point d'indice EBNL PM :	14 439 €		
- Extension Ségur 2 EBNL :	21 790 €		
- Transports article 80 :	112 784 €		
- TOTAL MIG SSR :	361 339 €		
- Phase 1 :	361 339 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	529 134 €		
- Phase 1 :	116 536 €	- Phase 2 :	412 598 €
- Mesures AC SSR non reductibles :	412 598 €		
- Hop'en :	244 202 €		
- Tests RTPCR - Données M7 :	3 696 €		
- Inflation :	164 700 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	890 473 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	529 134 €
- Total MIG SSR JPE :	361 339 €

- DMA théorique 2022 : 1 476 796 €

- ACE théoriques 2022 : 26 930 €

- TOTAL GENERAL : 16 990 311 €

- Phase 1 : 16 457 445 €

- Phase 2 : 532 866 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00075

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/487
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CLINIQUE
PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N°
620100347)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/487 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CLINIQUE PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N° 620100347)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' UGECAM - Clinique psychiatrique "LE RYONVAL" au titre de l'exercice 2022 est fixé à **7 203 146 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 7 203 146 €
- Phase 1 : 7 036 389 €
- Phase 2 : 166 757 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



UGECAM - Clinique psychiatrique "LE RYONVAL"

n° FINESS 620100347

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/487

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 7 203 146 €

- Phase 1 : 7 036 389 € - Phase 2 : 166 757 €

- Tests RT-PCR - Données M7 : 294 €
- Transports article 80 : - 1 782 €
- Transposition point d'indice EBNL PNM : 78 507 €
- Transposition point d'indice EBNL PM : 18 294 €
- Extension Ségur 2 EBNL : 10 244 €
- Inflation : 61 200 €

- TOTAL GENERAL : 7 203 146 €

- Phase 1 : 7 036 389 €
- Phase 2 : 166 757 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-16-00001

DECISION DOS-SDES-GRH-2022-113 PORTANT
APPLICATION DE L'ARTICLE 15, ALINEA 3, DU
DECRET N°2002-9 DU 4 JANVIER 2022 RELATIF
AU TEMPS DE TRAVAIL ET A L'ORGANISATION
DU TRAVAIL DANS LES ETABLISSEMENTS
MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DE LA LOI N° 86-33
DU 9 JANVIER 1986 PORTANT DISPOSITIONS
STATUAIRES RELATIVES A LA FONCTION
PUBLIQUE HOSPITALIERE

DECISION DOS-SDES-GRH-2022-113

portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction n°DGOS/R2/RH2S/DGCS/DSS/2022/254 du 17 novembre 2022 relative aux mesures de soutien pour le système de santé durant l'automne et l'hiver 2022-2023 ;

Considérant que la situation sanitaire de la région Hauts-de-France est marquée par une aggravation concomitante de plusieurs circulations virales (SARS-CoV-2 ; grippe ; bronchiolite) générant des afflux importants de patients dans les services d'urgence mais également dans des services de médecine, de spécialités pédiatriques, de spécialités gériatriques, de soins critiques, de soins de suite et de réadaptation, et d'autres unités hospitalières rencontrant par ailleurs des difficultés de ressources humaines ; que les données disponibles sur la situation ne permettent pas de prévoir une amélioration sensible avant la fin de la période hivernale ;

Considérant que les établissements publics de santé relevant du titre IV du livre 1er de la sixième partie du code de la santé publique peuvent être autorisés, conformément au décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 susvisé, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, à titre exceptionnel,

notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ; que la situation sanitaire décrite ci-dessus justifie de mettre en œuvre ces dispositions jusqu'au 30 avril 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

En application de l'article 15, alinéa 3 du décret du 4 janvier 2002 susvisé, afin de faire face à la situation sanitaire de la région, les établissements publics de santé implantés dans la région Hauts-de-France sont autorisés, à titre exceptionnel, jusqu'au 30 avril 2023, et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers, à recourir aux heures supplémentaires au-delà du plafond fixé par ce même article.

Article 2 :

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

16 DEC. 2022

Le Directeur général


Hugo GILARDI

DRAAF

R32-2022-12-15-00010

Contrôle des structures - Rescrit - GAEC DUBOIS
LEVIN.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole**

Réf. :62-22506
Réf. DRAAF : 173

GAEC DUBOIS LEVIN

Madame, Messieurs LEVIN Sylvette DUBOIS
Laurent, Damien

24 rue de Lécluse

62490 TORTEQUESNE

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 23/11/22, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en l'installation de Monsieur DUBOIS Damien au sein du GAEC sans apport de superficie.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- *votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place*

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 15 décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-22506

GAEC DUBOIS LEVIN à TORTEQUESNES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour :



CAPINGHEM, le 02 Août 2019

Vos références à rappeler
Réf : 33133743600017
GAEC DUBOIS LEVIN
62 825
N562

IDOL U42

Exp. MSA 59-62 93 rue du Grand But à Capinghem Adresse postale : CS 36500 59716 Lille cedex

GAEC DUBOIS LEVIN
24 RUE DE LECLUSE
62490 TORTEQUESNE

RELEVÉ D'EXPLOITATION

situation cadastrale au : 02/08/2019

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES											CARACT. VSA		LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE			
COMPTES PROPRIETAIRES			IDENTIFICATION DES PARCELLES						SUPERFICIE		R.C REEL			Cultures Spéciales ou Non Taxées		
DEPT	CDM	L NUMERO	PREFIXE	SECTION	NUMERO PLAN	BIO	REP. REG.	CLASSE	ANF	CULT. GRD.	Ha	A Ca			Euros Cts	Cl.
59	214	B	00162	ZE	0020			01	T		2 09 00		23977		F	AU SENTIER * TOTAL DU COMPTE = 2 09 00 23977 BRUSSE MAURICETTE ELISE
59	214	L	00258	ZE	0019			01	T		0 10 90		1250	F	AU SENTIER * TOTAL DU COMPTE = 0 10 90 1250 LECLERCQ CHRISTIAN PAUL J	
59	214	S	00035	ZE	0021			01	T		0 68 10		7813	F	AU SENTIER * TOTAL DU COMPTE = 0 68 10 7813 SELLE THERESE MARIE MADE	
* TOTAL COMMUNE D' ESTREES											2 88 00		33040			
59	280	B	00166	ZD	0005			01	T		0 37 20		10004	F	LE BOIS * TOTAL DU COMPTE = 0 37 20 10004 BRUSSE MAURICETTE ELISE	
59	280	C	00144	ZD	0006			01	T		0 42 30		4854	F	LE BOIS * TOTAL DU COMPTE = 0 42 30 4854 COUPE ANNE MARIE JEANNE	
59	280	L	00075	ZD	0004			01	T		1 05 30		12080	F	LE BOIS * TOTAL DU COMPTE = 1 05 30 12080 LEVIN RENE LOUIS BENOIT	
59	280	S	00024	ZD	0002			01	T		1 09 90		19491	F	LE BOIS ZD 0003 01 T 0 45 10 5174 F * TOTAL DU COMPTE = 2 15 00 24665 SELLE THERESE MARIE MADE	
* TOTAL COMMUNE D' HAMEL											4 49 80		51603			

RENVOIS : 1) O = Comptes établis pour l'Etat-exploitation. 2) M = Métrage. D = Faire valoir direct. F = Fermier ou occupant. 3) 1^{er} Parcelle non taxée. 2 = Comptes irrégulièrement non taxés.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre Mutualité Sociale Agricole.

MSA 59-62
33 rue du Grand But à Capinghem
Adresse postale : CS 36500 59716 Lille cedex 9

Tél : 03 2000 2000
Pour nous rencontrer : www.msa59-62.fr

folio 1/8
F7 P1
reexp126

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES											CARACT. NSA		LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE				
COMPTES PROPRIETAIRES			IDENTIFICATION DES PARCELLES						SUPERFICIE		R.C REEL						
DEPT	CCM	L	NUMERO	PREFIXE	SECTION	NUMERO PLAN	BT/2	Sub. Fine	CLASSE	ANT	CULT CAD	Ha		A / Ca	€/m² Cte	1 Z	2 Cultures 3 Reboisement 4 Non Taxé
59	336	+	00006	G	ZC	0006			02	T		076,11		6282	F		LA CROSETT
																	* TOTAL DU COMPTE =
												076,11		8282			CTRE COM ACTION SOCIALE D
59	336	+	00069		A	1814			01	PA	PATUR	002,81		322	F		LE PRE DE
																	* TOTAL DU COMPTE =
												002,81		322			INSTITUTION INTERDEPARTEM
59	336	+	00101		ZB	0052			01	T		029,55		3389	F		LA CHAPELLE
																	* TOTAL DU COMPTE =
												029,55		3389			FONCIERS DE REMEMBRMENT
59	336	+	00103	O	ZC	0007			02	T		169,50		18448	F		LA CROSETT
																	* TOTAL DU COMPTE =
												169,50		18448			COMMUNE D ETANG
59	336	A	00030		ZB	0060			J 01	T		007,92		908	F		LA CHAPELLE
					ZB	0060			K 02	T		007,93		883	F		LA CHAPELLE
																	* TOTAL DU COMPTE =
												015,85		1771			ALLARD JEAN-FRANCOIS MAIT
59	336	B	00138		A	1815			01	PA	PATUR	008,44		7852	F		LE PRE DE
																	* TOTAL DU COMPTE =
												008,44		7852			BAREN MARIE LOUISE CHARLO
59	336	B	00171		ZB	0052			03	T		008,50		774	F		LA CHAPELLE
																	* TOTAL DU COMPTE =
												008,50		774			BACQUET PATRICIA YVETTE
59	336	C	00159		ZB	0055			01	T		019,86		2278	F		LA CHAPELLE
																	* TOTAL DU COMPTE =
												019,86		2278			CARPENTIER JACQUELME
59	336	D	00153	O	ZB	0049			J 02	T		124,27		13523	F		LA CHAPELLE
					ZB	0049			K 04	T		052,13		4384	F		LA CHAPELLE
																	* TOTAL DU COMPTE =
												186,40		17907			DUMARDIN CHRISTIANE ELISE
59	336	D	00159		A	0007			03	T		009,03		824	F		LES GRANDE
																	* TOTAL DU COMPTE =
												009,03		824			DETOURNAY JEAN BAPTISTE G
59	336	D	00315		ZB	0050			01	T		018,46		2118	F		LA CHAPELLE
																	* TOTAL DU COMPTE =
												018,46		2118			DUCHEMIN LUCIEN AWE RODO
59	336	D	00322		A	0004			03	T		039,60		3610	F		LES GRANDE
					ZB	0042			01	T		024,75		2840	F		LA CHAPELLE
					ZB	0051			01	T		047,90		5496	F		LA CHAPELLE
					ZC	0001			02	T		003,67		400	F		LA CROSETT
					ZC	0003			02	T		005,46		595	F		LA CROSETT
					ZC	0004			02	T		019,96		2172	F		LA CROSETT
					ZC	0032			J 01	T		084,77		9725	F		LA CROSETT
					ZC	0032			K 02	T		169,53		18448	F		LA CROSETT
					ZC	0033			J 01	T		192,45		22060	F		LA CROSETT

RENDUS (1) G = Compte éclaté pour pur-exploitation (2) M = Métrique (3) F = Faire valeur direct (4) F = Fermier ou occupant (5) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte partiellement non taxé

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Réf : 3313374360017

RELEVÉ D'EXPLOITATION

GAEC DUBOIS LEVIN

situation cadastrale au : 02/08/2019

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES											CARACT. MSA		LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE		
COMPTES PROPRIETAIRES			IDENTIFICATION DES PARCELLES						SUPERFICIE		R.C REEL			2-Entre Vendeur Cultures Spéciales 3-Non Taxée	
DEPT	COM	L	NUMERO	PREFIXE	SECTION	NUMERO PLAN	B/T	CLASSE Culte N°	ANT	CULT. CAD	Ha	A : Ca			EurosCts
59	336	D	00322		ZC	0033		K 03 T			192.45		17546	F	LA CROSETT
* TOTAL DU COMPTE =											780.53		82512		DUBOIS LAURENT RENE ISID
59	336	D	00391		ZB	0053		01 T			074.70		8570	F	LA CHAPELLE
* TOTAL DU COMPTE =											074.70		8570		DE BAYNAST DE SEPTFONTAIN
59	336	D	00362		ZC	0009		02 T			003.99		435	F	LA CROSETT
* TOTAL DU COMPTE =											003.99		435		DESMARETS ALEXIS
59	336	D	00466		A	0008		03 T			009.25		844	F	LES GRANDE
					A	0009		03 T			028.08		2561	F	LES GRANDE
* TOTAL DU COMPTE =											037.33		3405		DESROOPE CHANTAL JOELLE M
59	336	D	00475		ZC	0011		02 T			046.41		5051	F	LA CROSETT
					ZC	0012		02 T			098.27		10694	F	LA CROSETT
* TOTAL DU COMPTE =											144.68		16746		DUJOURNE MARE-JOSEPH
59	336	G	00139		ZB	0046		J 01 T			013.02		1495	F	LA CHAPELLE
					ZB	0046		K 02 T			026.03		2834	F	LA CHAPELLE
* TOTAL DU COMPTE =											039.05		4329		GODEFROY PIERRE
59	336	G	00140		ZB	0048		J 01 T			040.37		4531	F	LA CHAPELLE
					ZB	0048		K 02 T			020.18		2156	F	LA CHAPELLE
* TOTAL DU COMPTE =											060.55		6687		GODEFROY PIERRE
59	336	H	00078		ZB	0059		J 01 T			020.05		2259	F	LA CHAPELLE
					ZB	0059		K 02 T			040.10		4363	F	LA CHAPELLE
* TOTAL DU COMPTE =											060.15		6662		HENDOO YVONNE MARCELLE
59	336	H	00103	O	ZA	0029		01 T			072.41		8308	F	LES PETITS
					ZC	0016		02 T			061.06		6645	F	LA CROSETT
* TOTAL DU COMPTE =											133.47		14953		HURET LOUIS CHARLES EDMON
59	336	L	00053		ZC	0005		02 T			033.52		3647	F	LA CROSETT
* TOTAL DU COMPTE =											033.52		3647		LEFEBVRE AIME VALENTIN
59	336	L	00298		ZB	0045		J 01 T			007.86		913	F	LA CHAPELLE
					ZB	0045		K 02 T			015.94		1735	F	LA CHAPELLE
* TOTAL DU COMPTE =											023.80		2648		LECLERCO HENRI ALPHONSE P
59	336	L	00489	O	ZB	0043		J 01 T			008.26		950	F	LA CHAPELLE

RENVIS : (1) O = Compte établi pour plus-exploitation (2) M = Métrique D = Paris-voies direct F = Fermier ou occupant (3) 1 = Parcelle non traitée 2 = Compte (réglement) non traité

La loi n°79-17 du 11 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre Mutualité Sociale Agricole.

MSA 59-62
33 rue du Grand But à Capinghem
Adresse postale : CS 36500 59716 Lille cedex 9

Tél : 03 2000 2000
Pour nous rencontrer : www.msa59-62.fr

folio 2/5
PS

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES											CARACT. NSA			LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE			
COMPTES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES						SUPERFICIE		R.C REEL			Cultures Spéciales	Non Trêves	
Dcst	COM	L	NUMERO	PREFIXE	SECTION	NUMERO PLAN	INFO	SUS-FISC CLASSE	Groupe Cultures	ANT	CULT CAD	Ha					Euro/Ca
												A	Ca	1			2
59	336	L	00489	O	ZB	0043		K 02	T			0	1657		1804	F	LA CHAPELLE
												* TOTAL DU COMPTE =		02485	2754		LELEU MARE-PASCALE LOUIS
59	336	L	00503		ZB	0056		D1	T			0	0259		286	F	LA CHAPELLE
					ZB	0057		J 01	T			0	0343		394	F	LA CHAPELLE
					ZB	0057		K 02	T			0	0687		748	F	LA CHAPELLE
					ZB	0058		J 01	T			0	0627		720	F	LA CHAPELLE
					ZB	0058		K 02	T			0	1253		1383	F	LA CHAPELLE
												* TOTAL DU COMPTE =		03189	3521		LEVM SYLVETTE BERNADETTE
59	336	L	00532		ZC	0008		02	T			1	2540		13646	F	LA CROSETT
					ZC	0014		02	T			0	4925		5360	F	LA CROSETT
					ZC	0015		02	T			0	7529		8193	F	LA CROSETT
												* TOTAL DU COMPTE =		24994	27199		LEVM SYLVETTE BERNADETTE
59	336	L	00566	O	ZC	0002		02	T			0	0954		1038	F	LA CROSETT
												* TOTAL DU COMPTE =		00954	1038		LOCQUET MARE-LYSE
59	336	L	00585		ZC	0010		02	T			0	0381		415	F	LA CROSETT
												* TOTAL DU COMPTE =		00381	415		LOCQUET JULES CONSTANT
59	336	L	00611	O	ZB	0044		J 01	T			0	0396		456	F	LA CHAPELLE
					ZB	0044		K 02	T			0	0797		857	F	LA CHAPELLE
												* TOTAL DU COMPTE =		01196	1323		LECLERCQ CHRISTIAN PAUL J
59	336	S	00080		ZB	0061		J 02	T			1	7181		18875	F	LA CHAPELLE
					ZB	0061		K 03	T			1	7152		15647	F	LA CHAPELLE
												* TOTAL DU COMPTE =		34323	34322		SAVARY MARE NOELE SOPHIE
59	336	S	00089		A	0012		01 PA		PATJR		0	9850		11300	F	LES BRANDE
					A	0212		A 01 P				1	2349		14138	F	
												* TOTAL DU COMPTE =		22199	25438		SELLIE THERESE MARE MADE
59	336	S	00111		ZC	0018		J 02	T			2	4356		26505	F	LA CROSETT
					ZC	0018		K 03	T			1	2178		11103	F	LA CROSETT
												* TOTAL DU COMPTE =		36534	37608		SAVARY LUCENNE CATHERINE
59	336	T	00014	O	ZC	0013		02	T			1	4735		16034	F	LA CROSETT
												* TOTAL DU COMPTE =		14735	16034		TRICART HUBERT ADOLPHE
59	336	T	00030		ZC	0017		J 02	T			1	5817		17213	F	LA CROSETT
					ZC	0017		K 03	T			0	4500		4103	F	LA CROSETT
												* TOTAL DU COMPTE =		20317	21316		TOYSON JEAN LUC MARE JOS
59	336	T	00059	O	ZB	0054		J 02	T			0	6380		6943	F	LA CHAPELLE

RENDUS (1) Q = Compte isolé pour plant-exploitation (2) M = Métrage, D = Date vicié direct, F = Fermier ou occupant, (3) 1 = Parcelle non trêve, 2 = Compte cadastré/inscrit non trêve

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Réf : 3313374360017

RELEVÉ D'EXPLOITATION

GAEC DUBOIS LEVIN

situation cadastrale au : 02/08/2019

DEPT	DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES										CARACT. MSA			LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE	
	COMPTES PROPRIETAIRES		IDENTIFICATION DES PARCELLES					SUPERFICIE		R.C REEL	F	C	S		
	COM	NUMERO	PREFI	SECTION	NUMERO PLAN	STU	Sub. PISC	CLASSE	Groupes	AN					CULT CAD
59	336 T	00059 O	ZB	0054	K 03 T							06380		5816 F	LA CHAPELLE
					* TOTAL DU COMPTE =							12760		12759	TRICART HUBERT ADOLPHE
59	336 T	00073	ZB	0047	J 02 T							11550		12569 F	LA CHAPELLE
			ZB	0047	K 03 T							11550		10529 F	LA CHAPELLE
					* TOTAL DU COMPTE =							23100		23098	TETAR MARTINE AMEE GABRI
59	336 T	00078 O	A	0005	03 T							08500		5927 F	LES GRANDE
			A	0005	02 PA	FATUR						04306		3926 F	LES GRANDE
			A	0013	01 T							07258		8328 F	LES GRANDE
					* TOTAL DU COMPTE =							18064		18181	THERY NELLY HELENE AUGUST
					* TOTAL COMMUNE DE LECLUSE							414848		439101	
62	106 C	00040	ZC	0037	01 T							01300		1497 F	
					* TOTAL DU COMPTE =							01300		1497	CANLER JACQUELINE JENWY G
62	106 D	00069	ZC	0056	02 T							08200		8167 F	
					* TOTAL DU COMPTE =							08200		8167	DELANNOY JACQUES AIME NOI
62	106 D	00120	ZC	0027	02 T							01950		1942 F	
			ZC	0050	02 T							00120		119 F	
					* TOTAL DU COMPTE =							02070		2061	DUBOIS LAURENT REWE ISIDO
62	106 L	00010	ZC	0026	02 T							05250		5230 F	
					* TOTAL DU COMPTE =							05260		5230	LEFEBVRE CHARLES LOUIS PA
62	106 L	00035	ZC	0025	02 T							07650		7620 F	
					* TOTAL DU COMPTE =							07660		7620	LEFEBVRE AIME VALENTIN
62	106 S	00019	ZB	0159	01 T							00834		960 F	
			ZB	0161	J 01 T							18443		21238 F	
			ZB	0161	K 02 T							05727		5704 F	
			ZB	0189	02 T							00500		487 F	
			ZC	0034	01 T							00120		136 F	
			ZC	0035	01 T							00190		218 F	
			ZC	0036	01 T							00230		254 F	
					* TOTAL DU COMPTE =							26044		29019	BELLE THERESE MARIE MADE
					* TOTAL COMMUNE DE BELLONNE							60614		63594	

RECHERCHES : (0) = Compte établi pour exploitation ; (1) M = Métrique ; D = Faire état direct ; F = Fermier ou occupant ; (2) 1 = Parcelle non travaillée ; 2 = Compte partiellement non tenu

La loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre Municipalité Sociale Agricole.

MSA 59-62
33 rue du Grand But à Capinghem
Adresse postale : CS 36500 59718 Lille cedex 9

Tél : 03 2000 2000
Pour nous rencontrer : www.msa59-62.fr

folio 3/8
FF PS

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES											CARACT. MSA			LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE						
COMPTES PROPRIETAIRES			IDENTIFICATION DES PARCELLES						SUPERFICIE		R.C REEL	N° PAYS VIDE								
DEPT	COM	L. NUMERO	PREPARE	SECTION	NUMERO PLAN	B/D	SUB PINE	CLASSE	TOURON	LOURON	ANT	CULT CAD	Ha		A	Ca	Euros/Cts	1	2	3
62	260	D 00162		ZA	0143			01	T				1 00 00			11516	F			
				ZD	0046			04	T				0 16 70			1352	F			
								* TOTAL DU COMPTE =					1 16 70			12868				DUBOIS LAURENT RENE SIDO
62	260	D 00250		ZA	0134			01	T				0 87 60			10088	F			LE GRAND C
								* TOTAL DU COMPTE =					0 87 60			10088				DUBOIS LAURENT RENE SIDO
62	260	L 00068	O	ZA	0137			01	T				0 97 30			11204	F			LECLERCQ HENRI ALPHONSE P
								* TOTAL DU COMPTE =					0 97 30			11204				LECLERCQ HENRI ALPHONSE P
62	280	L 00125		ZD	0047			A	04	T			1 01 40			8208	F			LECLERCQ CLAUDE CHARLES J
								* TOTAL DU COMPTE =					1 01 40			8206				LECLERCQ CLAUDE CHARLES J
62	260	M 00072		ZA	0135			01	T				1 46 20			16837	F			LE GRAND C
								* TOTAL DU COMPTE =					1 46 20			16837				MOREAU CLAIRE-MARIE CLOTI
62	260	P 00037	O	ZB	0063			02	T				0 47 90			5219	F			PLANCHON JEANNE DESIRÉE C
								* TOTAL DU COMPTE =					0 47 90			5219				PLANCHON JEANNE DESIRÉE C
62	260	S 00033	D	ZD	0062			03	T				0 81 90			7648	F			
				ZE	0003			02	T				1 06 80			11637	F			
								* TOTAL DU COMPTE =					1 88 70			19285				SELLIE THERESE MARIE MADE
62	280	S 00043		ZA	0141			01	T				1 12 70			12978	F			
				ZA	0142			01	T				0 93 40			10757	F			
				ZB	0051			02	T				0 34 70			3781	F			
				ZB	0076			02	T				2 28 58			24935	F			
								* TOTAL DU COMPTE =					4 69 38			52421				SIVARY LUCIENNE CATHERINE
				* TOTAL COMMUNE DE DURY									12 55 18			136 128				
62	284	+ 00007		ZA	0128			02	T				0 73 90			8282	F			
								* TOTAL DU COMPTE =					0 73 90			8282				CENTRE COMMUNAL D ACTION
62	264	D 00441		ZA	0006			J	03	T			0 07 65			833	F			
				ZA	0006			K	04	T			0 07 65			781	F			
				ZA	0028			04	T				0 34 50			3437	F			
				ZA	0125			02	T				0 45 60			5111	F			
				ZA	0127			02	T				0 42 60			4774	F			
				ZA	0140			02	T				0 47 20			5289	F			
				ZA	0180			02	T				0 49 30			5524	F			
								* TOTAL DU COMPTE =					2 34 50			25729				DUBOIS LAURENT RENE SIDO
62	284	H 00068	O	ZA	0026			J	03	T			0 44 10			4804	F			
				ZA	0026			K	04	T			0 44 10			4393	F			

RENVOIS (1) O = Compte établi pour plus-exploitation (2) M = Mairie (3) P = Pays vide direct F = Fermier ou occupant (4) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte parlementaire non taxé

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Réf : 33133743680017

RELEVÉ D'EXPLOITATION

GAEC DUBOIS LEVIN

situation cadastrale au : 02/08/2019

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES											CARACT. NSA		LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE			
COMPTES PROPRIETAIRES			IDENTIFICATION DES PARCELLES					SUPERFICIE		R.C REEL		Région Visée (4) Cultures Spéciales (5)		Non Taxée (3)		
DEPT	COM	L. NUMERO	PREFIXE (1)	SECTION	NUMERO PLAN	BI O	AN PNS CLASSE Tous Cultures	AVT	CULT GAD	Ha	A. Co				EurosCts	
62	284	H 00068	O	ZA	0121	02	T			123 00		13785	F			
				ZA	0145	02	T			021 60		2420	F			
										* TOTAL DU COMPTE =		232 80	25402			MEMOCC YVONNE MARCELLE
62	284	L 00312		ZA	0143	02	T			039 20		4393	F			
										* TOTAL DU COMPTE =		039 20	4393			LEVIN SYLVETTE BERNADETTE
62	284	L 00317		ZH	0095	J	03 T			075 65		8241	F			
				ZH	0095	K	04 T			075 65		7536	F			
				ZH	0095	L	05 T			151 30		10361	F			
										* TOTAL DU COMPTE =		302 60	26138			LECLERCQ CLOTILDE MARIE P
62	284	L 00403		ZA	0008	J	03 T			035 05		3818	F			
				ZA	0008	K	04 T			035 05		3491	F			
				ZA	0066	01	T			053 60		6173	F			
				ZA	0124	02	T			030 90		3463	F			LE SIMONT
				ZA	0129	02	T			036 00		4034	F			LE SIMONT
				ZA	0130	02	T			028 70		3218	F			LE SIMONT
										* TOTAL DU COMPTE =		2 193 00	24 195			LEVIN SYLVETTE BERNADETTE
62	284	M 00232	O	ZA	0096	J	03 T			203 55		22177	F			LE BAS DE
				ZA	0096	K	04 T			067 85		8757	F			LE BAS DE <i>Acheter en 2020</i>
										* TOTAL DU COMPTE =		271 40	28934			MOREAU CLAIRE-MARIE CLOTI
62	284	M 00245		ZA	0142	02	T			074 30		8325	F			LE SIMONT
										* TOTAL DU COMPTE =		074 30	8325			MOREAU CAROLE SOPHIE GISE
62	284	S 00083	O	ZA	0141	02	T			067 50		7564	F			
										* TOTAL DU COMPTE =		067 50	7564			SAVARY LUCIENNE CATHERINE
62	284	T 00009	O	ZA	0027	04	T			008 40		837	F			
				ZA	0075	J	02 T			012 40		1389	F			
				ZA	0075	K	03 T			037 20		4053	F			
				ZA	0076	J	02 T			011 42		1290	F			
				ZA	0076	K	03 T			034 28		3736	F			
										* TOTAL DU COMPTE =		103 70	11295			TRICART HUBERT ADOLPHE
62	284	V 00001	O	ZA	0159	J	02 T			020 15		2258	F			<i>Acheter en 2021</i>

REMARQUE: (1) O = Compte décliné pour plus-exploitation (2) M = Métrique D = Faire valeur direct F = Fermier ou occupant (3) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte partiellement non taxé
 Le loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre Mutualité Sociale Agricole.

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES											CARACT. 1934		LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE				
COMPTES PROPRIETAIRES			IDENTIFICATION DES PARCELLES						SUPERFICIE		R.C REEL			Faire Valoir Cultures Spéciales (4) Non Taxés (3)			
DEPT	COM	L	NUMERO	(1)	PREFIXE	SECTION	NUMERO PLAN	BIC	SUB-CLASSE CLASSE Groupes Cultures	ANT	CULT CAD	Ha			A	Ca	Euros
62	284	V	00001	0	ZA	0159		K 03	T			05530				6025	F
* TOTAL DU COMPTE =												07545	9283				
* TOTAL COMMUNE D'ECOURT ST QUENTIN												169466	178540				
62	317	D	00133		ZI	0033		04	T			18320			16540	E	DUJARDIN CHRISTIANE ELISE
* TOTAL DU COMPTE =												18320	16540				
62	317	D	00161		ZI	0029		04	P			10830			7417	F	DUBOIS LAURENT RENE ISIDO
* TOTAL DU COMPTE =												10830	7417				
* TOTAL COMMUNE D'ETAING												29150	23957				
62	383	L	00103	0	ZK	0023		02	T			05860			6203	F X	LEFEBVRE CHARLES LOUIS PA
					ZK	0025		02	T			08600			10056	F X	
* TOTAL DU COMPTE =												15360	16259				
62	383	M	00136	0	ZK	0027		02	T			19350			20484	F	MAILLET CLAUDE MONIQUE
* TOTAL DU COMPTE =												19350	20484				
* TOTAL COMMUNE DE GOUY SOUS BELLONNE												34710	36743				
62	697	B	00048		ZA	0057		03	T			04320			4034	F	BARBIER PIERRE
* TOTAL DU COMPTE =												04320	4034				
62	697	D	00051		ZA	0002		01	T			14780			16564	F	DUJARDIN CHRISTIANE ELISE
					ZA	0048		01	T			15020			18632	F	
					ZA	0049		01	T			19490			21642	F	
					ZA	0078		03	T			03200			2989	F	
					ZA	0090		02	T			23450			24823	F	
* TOTAL DU COMPTE =												75940	83050				
62	697	D	00085		ZA	0066		03	T			11640			10871	F	DUQUENNE MARIE-JOSEPH
* TOTAL DU COMPTE =												11640	10871				
62	697	D	00095		ZA	0012		01	T			06350			7116	F	DUBOIS LAURENT RENE ISIDO
					ZA	0071		03	T			02000			1869	F	
					ZA	0127		01	T			05305			5946	F	
					ZA	0130		01	T			06976			7817	F	
					ZC	0181		01	T			14539			16294	F	
* TOTAL DU COMPTE =												35171	38042				
62	697	L	00019		ZA	0072		03	T			01830			1709	F ✓	LEFEBVRE ARME VALENTIN
* TOTAL DU COMPTE =												01830	1709				

RENDICIS (1) 0 = Compte acheté pour plus-évaluation (2) M = Mairie D = Faire valoir direct F = Fermier ou occupant (3) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte partiellement non taxé

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Réf : 3313374360017

RELEVÉ D'EXPLOITATION

GAEC DUBOIS LEVIN

situation cadastrale au : 02/08/2019

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES										CARACT. MSA		LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE											
COMPTES PROPRIETAIRES			IDENTIFICATION DES PARCELLES					SUPERFICIE		R.C REEL													
DEPT	COM	L	NUMERO	PREFIXE	SECTION	NUMERO PLAN	B/D	SUB-FIC	CLASSE	ANT	CULT CAD	Ha	A	Ca	Euros	Cts	1) Parcelle Vaine	2) Culture Spéciale	3) Non Taxée				
62	997	P	00047		ZC	0167			01	T		1:1651			13056		F						
* TOTAL DU COMPTE =												1:1651			13056								PRUVOT JEAN-FRANCOIS MARC
62	997	S	00021		ZC	0001			01	T		2:7260			30548		F						
* TOTAL DU COMPTE =												2:7260			30548								SELLIE THERESE MARIE MADE
62	997	S	00025	O	ZC	0160			01	T		0:2032			2278		F						
					ZC	0161			01	T		0:0018			019		F						
					ZC	0163			01	T		0:1796			2014		F						
					ZC	0165			01	T		0:2284			2559		F						
* TOTAL DU COMPTE =												0:6130			6879								SAVARY LUCIEWNE CATHERINE
62	997	T	00023		ZB	0001			02	T		0:5520			5842		F						
* TOTAL DU COMPTE =												0:5520			5842								LE BOIS
* TOTAL COMMUNE DE RECOURT												17:9462			198022								TETAR MARTINE AIMEE GARRY
62	734	C	00069		ZC	0057			01	T		0:1600			1843		F						
* TOTAL DU COMPTE =												0:1600			1843								CANLIER JACQUELINE JENNY G
62	734	D	00126	O	ZB	0106			04	T		0:1860			1678		F						
* TOTAL DU COMPTE =												0:1860			1678								DELANNAY JACQUES AIME MOY
62	734	D	00212		ZB	0072			02	T		0:1500			1635		F						
* TOTAL DU COMPTE =												0:1500			1635								DUBOIS LAURENT RENE ISIDO
62	734	L	00028		ZB	0066			03	T		0:2870			2859		F	X					
* TOTAL DU COMPTE =												0:2870			2859								LEFEBVRE AIME VALENTIN
62	734	L	00033		ZB	0068			03	T		0:3970			3054		F	X					
					ZB	0069			03	T		0:2200			2191		F	X					
					ZB	0070			03	T		0:3030			3017		F	X					
					ZB	0102			04	T		0:2650			2392		F	X					
					ZB	0107			04	T		0:2990			2698		F	X					
* TOTAL DU COMPTE =												1:4840			14253								LEFEBVRE CHARLES LOUIS PA
62	734	M	00104		ZB	0105			04	T		0:0750			677		F						
* TOTAL DU COMPTE =												0:0750			677								MARTINVILLE NELLY MARIA F
62	734	S	00032		ZB	0071			02	T		0:8940			9740		F						

BENVOIS (1) C = Compte adhérent pour plus-exploitation (2) M = Mairie D = Faisan selon droit F = Fermier ou occupant (3) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte parfaitement non taxé

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre Mutualité Sociale Agricole.

MSA 59-62
33 rue du Grand But à Capinghem
Adresse postale : CS 38500 59716 Lille cedex 9

Tél : 03 2000 2000
Pour nous rencontrer : www.msa59-62.fr

feuille 5/6
F11 P8

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES											CARACT. MSA		LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE					
COMPTES PROPRIETAIRES			IDENTIFICATION DES PARCELLES						SUPERFICIE		R.C REEL			Faire Valeur (4) Cultivo Spécialisée Non Taxée (3)				
DEPT	COM	L NUMERO	PREFIXE	SECTION	NUMERO PLAN	BT O	SUC FISC	CLASSE	Grande Cultivo	ANT	CULT CAD	Ha			A Ca	Esres/Da		
62	734 S	00032		ZB	0094			05	T			0,2620			1793	F		
								* TOTAL DU COMPTE =				1,1660		11533				SELLE THERESE MARIE MADE
								* TOTAL COMMUNE DE SAILLY EN OSTREVENT				3,4980		34478				
62	825 +	00003 O		ZC	0020			04	T			0,4400		4110	F			
								* TOTAL DU COMPTE =				0,4400		4110				CENTRE COMMUNAL D ACTION
62	825 +	00004 O		ZA	0074			03	T			0,2800		2963	F			
				ZC	0042			03	T			0,6300		6669	F			
								* TOTAL DU COMPTE =				0,9100		9632				CENTRE COMMUNAL D ACTION
62	825 +	00008 O		B	0196			04	T			0,6200		5791	F			
				ZB	0016			03	T			0,8750		9262	F			
				ZC	0074				T			0,1674		000	F			
								* TOTAL DU COMPTE =				1,6624		15053				COMMUNE DE TORTEGUESME
62	825 +	00011 O		ZA	0017			03	T			0,0800		7198	F			
								* TOTAL DU COMPTE =				0,0800		7198				HOSPICES DE DOUAI CENTRE
62	825 +	00050 O		ZB	0260			02	T			0,6681		7375	F			
								* TOTAL DU COMPTE =				0,6681		7375				LE CENTRE COMMUNAL D ACTI
62	825 B	00069		ZA	0024			03	T			0,4780		5059	F			
								* TOTAL DU COMPTE =				0,4780		5059				BOCCOURT JEAN LOUIS GUSTAV
62	825 B	00100		ZA	0016			03	T			1,0170		10795	F			
				ZB	0063			04	T			0,2180		2035	F			
				ZB	0068			04	T			0,4750		4436	F			
				ZB	0092			01	T			0,5230		6188	F			
				ZB	0094			02	T			0,0600		9638	F			
				ZB	0239			04	T			2,1099		20267	F			
				ZC	0021			04	T			0,4370		4082	F			
				ZC	0022			04	T			0,5400		5044	F			
								* TOTAL DU COMPTE =				6,2389		62455				ZARISSE MAURICETTE ELISE
62	825 D	00174		ZB	0084			04	T			0,4290		3997	F			
				ZC	0044			03	T			0,2550		2699	F			
				ZC	0047			03	T			0,1550		1642	F			
				ZC	0048			03	T			0,2960		3134	F			
								* TOTAL DU COMPTE =				1,1340		11472				DUBOIS LAURENT REWE ISDO
62	825 H	00031		ZB	0106			02	T			1,8840		21113	F			
								* TOTAL DU COMPTE =				1,8840		21113				HENOCC YVONNE MARCELLE

RENVOIS (1) O = Compte établi pour l'auto-exploitation (2) M = Mixte, D = Faire valeur direct, F = Fermier ou gérant (3) F = Parcelle non taxée, Z = Compte particulier son local

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Réf : 3313374360017

RELEVÉ D'EXPLOITATION

GAEC DUBOIS LEVIN

situation cadastrale au : 02/08/2019

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES										CARACT. MSA		LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE							
COMPTES PROPRIETAIRES			IDENTIFICATION DES PARCELLES					SUPERFICIE		R.C REEL			Culte (4) Non taxés (3)						
DEPT	COM	L	NUMERO	PREFIXE	SECTION	NUMERO PLAN	B/D	Sub-Fac	CLASSE	ANT	CULT CAD			Ha	A	Ca	Euros/Co		
62	825	K	00015	O	ZC	0080			03	T		0,39				50	4181	F	
* TOTAL DU COMPTE =												0,39			50	4181			KETELS FRANCK MICHEL IWER
62	825	L	00172	O	ZA	0037			03	T		0,19			30	2044	F	X	
					ZA	0039			04	T		2,34			00	21855	F	X	
					ZB	0002			02	T		0,20			00	2241	F	X	
* TOTAL DU COMPTE =												2,73			30	26140			LEFEBVRE AIME VALENTIN
62	825	L	00173		ZB	0001			02	T		0,78			00	8741	F	X	
* TOTAL DU COMPTE =												0,78			00	8741			LEFEBVRE AIME VALENTIN
62	825	L	00182		ZC	0043			03	T		0,96			30	10194	F		
					ZC	0075			A 01	T		1,68			30	15913	F		
* TOTAL DU COMPTE =												2,64			60	30107			LEVIN SYLVETTE BERNADETTE
62	825	F	00086	O	ZC	0023			04	T		0,11			00	1027	F		
* TOTAL DU COMPTE =												0,11			00	1027			PRUVOT EUGENE LOUIS CHARL
62	825	R	00049		ZC	0046			03	T		0,11			00	1184	F		
* TOTAL DU COMPTE =												0,11			00	1184			RENAUD MARCEL HENRI JOSEF
62	825	S	00039		B	0189			04	T		0,84			45	7888	F		
					B	0190			04	T		0,20			15	1882	F		
					B	0191			04	T		0,66			30	6193	F		
					B	0416			01	T		0,22			30	2639	F		
					B	0417			01	T		0,06			05	716	F		
					B	0473			A 01	P		0,03			88	456	F		
					B	0473			B 01	J		0,00			84	147	F		
					B	0474			A 01	P		0,02			86	316	F		
					B	0474			B 01	J		0,00			97	169	F		
					ZA	0014			03	T		0,50			00	5293	F		
					ZA	0033			03	T		0,81			90	8609	F		
					ZA	0083			03	T		0,12			29	1300	F		
					ZB	0066			01	T		0,48			00	5680	F		
					ZB	0085			04	T		0,16			30	1523	F		
					ZB	0088			04	T		0,18			10	1691	F		
					ZB	0087			04	T		0,15			70	1467	F		
					ZC	0040			03	T		0,58			00	6141	F		
					ZC	0041			03	T		2,76			00	29216	F		
					ZC	0045			03	T		0,11			20	1185	F		
					ZC	0050			02	T		3,40			00	38101	F		

RELEVÉS (1) O = Compte dérivé pour exploitation (2) M = Métré D = Fane valor direct F = Fermier ou locataire (3) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte partiellement non taxé

La loi n°75-17 du 6 janvier 1975 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre Mutualité Sociale Agricole.

MSA 59-62
33 rue du Grand But à Capinghem
Adresse postale : CS 36500 59716 Lille cedex 9

Tél : 03 2000 2000
Pour nous rencontrer : www.msa59-62.fr

folio 6/5
F12 P11

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
 courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES											CARACT. WSA		LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE				
COMPTES PROPRIETAIRES			IDENTIFICATION DES PARCELLES						SUPERFICIE		R.C REEL			Lieu dit / NOM DU PROPRIETAIRE			
DEPT	COM	L. NUMERO	PREFIXE	SECTION	NUMERO PLAN	BT	SUB. N°	CLASSE	ANT	CULT GAD	Ha	A			Ca	Euros	Cl
		(1)															
62	825	S 00039		ZC	0065			03	T		0	30	00	3175	F		
				ZC	0066			03	T		0	42	50	4499	F		
				ZC	0073			03	T		0	21	00	2224	F		
				ZC	0081			03	T		0	26	40	2795	F		
				ZC	0087			04	T		0	65	90	6156	F		
				* TOTAL DU COMPTE =						13	20	87	139	621			SELLIE THERESE MARIE MADE
62	825	S 00050	C	ZA	0013			03	T		1	51	50	16036	F		
				ZB	0013			02	T		1	11	00	12439	F		
				* TOTAL DU COMPTE =						2	62	50	28	475			SAVARY LUCIENNE CATHERINE
				* TOTAL COMMUNE DE TORTEQUESNE						36	69	41	38	2823			
				Parcelles total						147	93	68	156	5029			
				Total R.C. des terres taxées						147	93	68	156	5029			dont 0,00 en propriété

REMARQUES (1) Q = Comité éclairé pour l'usage d'habitation Q1 M = Métairie D = Faisla valeur direct F = Fermier ou occupant D1 1 = Parcelle non bâtie 2 = Comple parfaitement non bâtie

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-12-15-00011

Contrôle des structures - Rescrit - LEFEBVRE
Caroline.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole**

Madame LEFEBVRE Caroline

212 route d'Arras

62160 AIX NOULETTE

Réf. :62-22502

Réf. DRAAF : 177

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 18/11/22, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 69 ha 75 a 89 ca inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 15 décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/4

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-225002**

Madame LEFEBVRE Caroline demurant à AIX NOULETTE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 66 ha 04 a 89 ca ;

Surface	Nature des cultures	Référence cadastrale	Commune
1 ha 54 a 70 ca	Terre	ZC 71	Aix Noulette
ha 53 a 10 ca	Terre	C 183	Aix Noulette
ha 36 a 10 ca	Terre	C 185	Aix Noulette
ha a 85 ca	Terre	AH 342	Aix Noulette
ha 46 a 90 ca	Terre	ZC 72	Aix Noulette
ha 50 a 40 ca	Terre	ZC 73	Aix Noulette
1 ha 30 a 00 ca	Terre	ZC 75	Aix Noulette
ha 28 a 50 ca	Terre	ZC 76	Aix Noulette
1 ha 55 a 50 ca	Terre	ZC 77	Aix Noulette
ha 71 a 70 ca	Terre	ZC 80	Aix Noulette
ha 87 a 70 ca	Terre	ZC 81	Aix Noulette
ha 31 a 90 ca	Terre	ZC 82	Aix Noulette
ha 16 a 30 ca	Terre	ZC 83	Aix Noulette
ha 24 a 10 ca	Terre	ZC 85	Aix Noulette
ha 53 a 10 ca	Terre	ZC 87	Aix Noulette
ha 22 a 70 ca	Terre	ZC 88	Aix Noulette
ha 64 a 40 ca	Terre	ZC 140	Aix Noulette
ha 45 a 70 ca	Terre	ZC 141	Aix Noulette
ha 18 a 00 ca	Terre	ZC 151	Aix Noulette
1 ha 24 a 46 ca	Terre	ZC 169	Aix Noulette
ha 65 a 00 ca	Terre	ZD 42	Aix Noulette
1 ha 17 a 20 ca	Terre	ZD 105	Aix Noulette
ha 29 a 80 ca	Terre	ZD 106	Aix Noulette
ha 21 a 60 ca	Terre	ZD 107	Aix Noulette
ha 99 a 10 ca	Terre	ZD 112	Aix Noulette
ha 41 a 00 ca	Terre	ZE 3	Aix Noulette
1 ha 74 a 70 ca	Terre	ZC 12	Aix Noulette
2 ha 08 a 20 ca	Terre	ZB 310	Souchez
ha 34 a 60 ca	Terre	ZA 57	Aix Noulette
ha 59 a 80 ca	Terre	ZA 63	Aix Noulette
2 ha 21 a 10 ca	Terre	ZA 60	Aix Noulette
ha 85 a 30 ca	Terre	ZC 79	Aix Noulette
ha 19 a 20 ca	Terre	ZC 89	Aix Noulette
ha 20 a 70 ca	Terre	ZC 91	Aix Noulette
ha 20 a 50 ca	Terre	ZC 93	Aix Noulette
ha 49 a 90 ca	Terre	ZB 84	Aix Noulette
ha 20 a 70 ca	Terre	ZB 85	Aix Noulette
ha 48 a 60 ca	Terre	ZC 90	Aix Noulette
ha 84 a 30 ca	Terre	ZC 95	Aix Noulette
ha 43 a 20 ca	Terre	ZC 97	Aix Noulette
3 ha 59 a 00 ca	Terre	ZC 11	Aix Noulette
1 ha 93 a 10 ca	Terre	ZC 100	Aix Noulette
ha 41 a 80 ca	Terre	ZB 81	Aix Noulette
ha 56 a 70 ca	Terre	ZC 98	Aix Noulette
1 ha 54 a 20 ca	Terre	ZD 84	Aix Noulette
1 ha 29 a 47 ca	Terre	ZC 168	Aix Noulette

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ha 95 a 40 ca	Terre	ZC 142	Aix Noulette
ha 34 a 07 ca	Terre	ZC167	Aix Noulette
ha 12 a 60 ca	Terre	ZB 82	Aix Noulette
ha 39 a 16 ca	Terre	C 727	Aix Noulette
ha 34 a 50 ca	Terre	ZC 92	Aix Noulette
ha 57 a 02 ca	Terre	C 684	Aix Noulette
ha 57 a 60 ca	Terre	ZB 83	Aix Noulette
ha 48 a 10 ca	Terre	ZC 86	Aix Noulette
1 ha 06 a 10 ca	Terre	ZE 4	Aix Noulette
1 ha 19 a 20 ca	Terre	ZE 6	Aix Noulette
ha 21 a 30 ca	Terre	ZE 7	Aix Noulette
1 ha 99 a 70 ca	Terre	ZE 8	Aix Noulette
ha 90 a 40 ca	Terre	ZC 78	Aix Noulette
ha 22 a 80 ca	Terre	ZC 139	Aix Noulette
ha 67 a 57 ca	Terre	ZA 309	Aix Noulette
ha 73 a 03 ca	Terre	ZA308	Aix Noulette
ha 3 a 19 ca	Terre	C 564	Aix Noulette
1 ha 85 a 27 ca	Terre	C 565	Aix Noulette
2 ha 30 a 00 ca	Terre	ZD 43	Aix Noulette
5 ha 10 a 00 ca	Terre	ZD 85	Aix Noulette
1 ha 81 a 80 ca	Terre	ZD 109	Aix Noulette
ha 20 a 20 ca	Terre	ZC 84	Aix Noulette
ha 11 a 30 ca	Terre	ZD 108	Aix Noulette
ha 52 a 10 ca	Terre	ZB 51	Bully Les Mines
2 ha 60 a 30 ca	Terre	ZB 50	Bully Les Mines
ha 43 a 00 ca	Terre	ZH 7	Aix Noulette
ha 46 a 50 ca	Terre	ZH 8	Aix Noulette
ha 12 a 00 ca	Terre	ZH 10	Aix Noulette
ha 10 a 50 ca	Terre	ZH 11	Aix Noulette
ha 72 a 60 ca	Terre	ZH 12	Aix Noulette
ha 54 a 00 ca	Terre	ZH 13	Aix Noulette
ha 39 a 70 ca	Terre	ZH 14	Aix Noulette
ha 22 a 90 ca	Terre	ZA 59	Aix Noulette
ha 36 a 00 ca	Terre	ZH 9	Aix Noulette
ha 72 a 00 ca	Terre	ZB 52	Bully Les Mines
ha 48 a 10 ca	Terre	ZB 49	Bully Les Mines

66 ha 04 a 89 ca

DRAAF

R32-2022-12-15-00013

Contrôle structures - Rescrit - GAEC DU
WATTELOT.odt

Service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises

Service instructeur :

DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-22401
Réf. DRAAF : 174

GAEC DU WATTELOT

PLUQUIN Guillaume et Grégory
95 rue Verte
62 120 AIRE SUR LA LYS

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 12/09/22, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en la sortie d'un des associés.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que la surface exploitée par le GAEC DU WATTELOT ne sera pas modifiée par l'opération.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au preneur en place concerné par les parcelles visées par votre projet,
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Adresse : DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 – Fax : 03 22 33 55 50 – [mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 15 décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Adresse : DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 – Fax : 03 22 33 55 50 – [mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

Surface(ca)	Groupe de culture	Parcelle	Ville
710	PRES	ZE0096	AIRE SUR LA LYS
2233	TERRES	ZH0007 J	AIRE SUR LA LYS
2233	TERRES	ZH0007 K	AIRE SUR LA LYS
3000	PRES	ZH0142	AIRE SUR LA LYS
3560	PRES	ZE0121	AIRE SUR LA LYS
1094	PRES	ZE0230 J	AIRE SUR LA LYS
1180	TERRES	ZH0087	AIRE SUR LA LYS
20600	TERRES	ZE0070	AIRE SUR LA LYS
9300	TERRES	ZE0071	AIRE SUR LA LYS
5000	TERRES	ZE0079	AIRE SUR LA LYS
2070	TERRES	ZE0080	AIRE SUR LA LYS
7700	TERRES	ZE0087	AIRE SUR LA LYS
4240	PRES	ZE0099	AIRE SUR LA LYS
6600	PRES	ZE0112	AIRE SUR LA LYS
5880	PRES	ZE0114	AIRE SUR LA LYS
3240	PRES	ZE0122	AIRE SUR LA LYS
984	PRES	ZE0158 A	AIRE SUR LA LYS
85	PRES	ZE0160	AIRE SUR LA LYS
1765	PRES	ZE0165	AIRE SUR LA LYS
479	PRES	ZE0166	AIRE SUR LA LYS
19855	PRES	ZE0167 A	AIRE SUR LA LYS
5223	PRES	ZE0199	AIRE SUR LA LYS
18940	TERRES	ZH0047	AIRE SUR LA LYS
6310	TERRES	ZH0052	AIRE SUR LA LYS
2900	TERRES	ZH0053	AIRE SUR LA LYS
64480	TERRES	ZH0070	AIRE SUR LA LYS
19540	TERRES	ZH0086	AIRE SUR LA LYS
6000	TERRES	ZH0102	AIRE SUR LA LYS
3100	TERRES	ZH0103	AIRE SUR LA LYS
6100	TERRES	ZH0104	AIRE SUR LA LYS
11340	TERRES	ZH0105	AIRE SUR LA LYS
30260	TERRES	ZH0051	AIRE SUR LA LYS
20000	TERRES	ZH0048	AIRE SUR LA LYS
15230	TERRES	ZE0118	AIRE SUR LA LYS
500	TERRES	ZE0098	AIRE SUR LA LYS
7698	TERRES	ZE0169	AIRE SUR LA LYS
8505	TERRES	ZE0178	AIRE SUR LA LYS
10215	PRES	AE0039	ISBERGUES
6042	TERRES	AE0184	ISBERGUES
11154	TERRES	AT0115	SAINT VENANT
2746	TERRES	AT0118	SAINT VENANT
3955	PRES	AV0209	SAINT VENANT
3705	TERRES	AT0083	SAINT VENANT
16530	TERRES	AV0015	SAINT VENANT
3516	TERRES	AV0017	SAINT VENANT
6673	TERRES	AV0020	SAINT VENANT
2010	TERRES	AV0223	SAINT VENANT
4237	TERRES	AV0238	SAINT VENANT

Adresse : DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 – Fax : 03 22 33 55 50 – [mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

6556	TERRES	AV0239	SAINT VENANT
5615	TERRES	AV0261	SAINT VENANT
6485	PRES	AT0025	SAINT VENANT
1827	PRES	AT0026	SAINT VENANT
2287	PRES	AT0027	SAINT VENANT
10880	PRES	AT0028	SAINT VENANT
15805	TERRES	AT0157	SAINT VENANT
7965	TERRES	AT0158	SAINT VENANT
906	TERRES	AT0014	SAINT VENANT
6270	PRES	AT0015	SAINT VENANT
23770	TERRES	AT0152	SAINT VENANT
16030	TERRES	AT0153	SAINT VENANT
7470	TERRES	AT0155	SAINT VENANT
643	PRES	AV0004	SAINT VENANT
934	PRES	AV0010	SAINT VENANT
6854	TERRES	AV0027	SAINT VENANT
3764	TERRES	AV0091	SAINT VENANT
1752	PRES	AV0213	SAINT VENANT
3550	PRES	AV0215	SAINT VENANT
2467	TERRES	AV0229	SAINT VENANT
2777	TERRES	AV0230	SAINT VENANT
2849	TERRES	AV0233	SAINT VENANT
3842	TERRES	AV0234	SAINT VENANT
6865	TERRES	AV0237	SAINT VENANT
1110	JARDINS	AV0008	SAINT VENANT
870	JARDINS	AV0009	SAINT VENANT
3662	TERRES	AV0185	SAINT VENANT
2138	TERRES	AV0188	SAINT VENANT
3491	TERRES	AV0231	SAINT VENANT
5468	TERRES	AV0290	SAINT VENANT
7121	PRES	AT0133	SAINT VENANT
2231	PRES	AT0144	SAINT VENANT
2445	PRES	AT0147	SAINT VENANT
1986	PRES	AT0149	SAINT VENANT
5575	PRES	AT0183	SAINT VENANT
5260	TERRES	AT0059	SAINT VENANT
11290	TERRES	AT0061	SAINT VENANT
5796	TERRES	AT0063	SAINT VENANT
4389	TERRES	AT0065	SAINT VENANT
3935	PRES	AT0078	SAINT VENANT
922	TERRES	AT0081	SAINT VENANT
3731	TERRES	AT0084	SAINT VENANT
6670	TERRES	AT0103	SAINT VENANT
20355	TERRES	AT0114	SAINT VENANT
18122	TERRES	AT0082	SAINT VENANT

Adresse : DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 – Fax : 03 22 33 55 50 – [mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15